

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

8 septembre 2015-Décret n°2015-0561/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de 10 km de voiries à Ségou (lot n°1).....**p.1603**

Décret n°2015-0562/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction de l'échangeur au carrefour de Markala (lot n°2).....**p.1604**

Décret n°2015-0563/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du pont de Kayo à Koulikoro et ses voies d'accès.....**p.1604**

10 septembre 2015-Décret n°2015-0564/PM-RM portant création de la Commission de gestion et de suivi du Programme pilote de subvention des équipements agricoles.....**p.1605**

Décret n°2015-0565/P-RM portant nomination du Président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.....**p.1606**

Décret N°2015-0566/P-RM portant attribution de distinction honorifique de l'Ordre National du Mali à titre étranger.....**p.1607**

Décret N°2015-0567/P-RM portant attribution de distinction honorifique de l'Ordre National du Mali à titre étranger.....**p.1607**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 10 septembre 2015-Décret n°2015-0568/P-RM** portant rectificatif du Décret n°2015-0504/P-RM du 27 juillet 2015 fixant la liste des membres de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.....**p.1607**
- Décret n°2015-0569/P-RM** portant modification des statuts particuliers de la Société malienne de patrimoine de l'eau potable (SOMAPEP-SA).....**p.1608**
- Décret n°2015-0570/P-RM** portant modification des statuts particuliers de la Société malienne de gestion de l'eau potable (SOMAGEP-SA).....**p.1609**
- Décret n°2015-0571/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°2012-317/P-RM du 21 juin 2012 portant nomination au Ministère de l'Action humanitaire, de la Solidarité et des Personnes âgées.....**p.1609**
- Décret n°2015-0572/P-RM** portant abrogation du Décret n°2013-611/P-RM du 24 juillet 2013 portant institution d'une prime de risque au profit des personnels militaires des Forces Armées.....**p.1610**
- 14 septembre 2015-décret n°2015-0573/P-RM** portant attribution de distinction honorifique de l'Ordre national du Mali à titre étranger.....**p.1610**
- 15 septembre 2015-Décret n°2015-0574/P-RM** portant nomination du Chef de cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p.1611**
- Décret n°2015-0575/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).....**p.1611**
- Décret n°2015-0577/P-RM** portant nomination de l'Ambassadeur du Mali à Abidjan....**p.1612**
- Décret n°2015-0578/P-RM** portant nomination du Directeur de la Direction Afrique....**p.1612**
- Décret n°2015-0579/P-RM** portant nomination de Conseillers dans les Missions diplomatiques et consulaires.....**p.1613**
- Décret n°2015-0580/P-RM** portant nomination d'un Directeur zonal à la Direction centrale des Services de santé des Armées.....**p.1615**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 7 juillet 2014-Arrêté N°2014-1824/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2014 de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS).....**p.1615**
- 07 juillet 2014-Arrêté N°2014-1825/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Haut Représentant du Président de la République pour le dialogue inclusif inter malien.....**p.1616**
- 9 juillet 2014-Arrêté N°2014-1847/MEF-SG** portant institution d'une régie ordinaire d'avances auprès du Centre de Développement de l'Artisanat Textile (CDAT).....**p.1616**
- Arrêté N°2014-1853/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.....**p.1617**
- Arrêté interministériel N°2014-1854/MEF-MIPI-SG** portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de la Cellule Technique de Suivi de la Réforme du Cadre des Affaires (CTRCA).....**p.1618**
- Arrêté N°2014-1855/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement.....**p.1618**
- 10 juillet 2014-Arrêté N°2014-1858/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.....**p.1619**
- Arrêté N°2014-1861/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.....**p.1620**
- 11 juillet 2014-Arrêté interministériel N°2014-1862/MEF-MSHP-SG** portant nomination d'un Comptable Matières auprès de l'Hôpital du Point G.....**p.1621**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

5 juin 2014 – Arrêté n°2014-1659/MAEIACI-SG portant nomination du Directeur adjoint des organisations internationales.....p.1621

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

18 juin 2014 – Arrêté n°2014-1708/MDR-SG portant nomination du Directeur National adjoint des Services Vétérinaires.....p.1622

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

25 juin 2014 Arrêté N°2014-1734/MESRS-SG portant nomination aux fonctions de Maîtres de Recherche.....p.1622

25 juin 2014 Arrêté N°2014-1735/MESRS-SG portant nomination aux fonctions de chargé de Recherche.....p.1623

30 juin 2014 Arrêté N°2014-1745/MESRS-SG portant mise en disponibilité.....p.1624

Arrêté N°2014-1746/MESRS-SG portant détachement.....p.1624

Arrêté N°2014-1747/MESRS-SG portant nomination du Secrétaire Principal de la Faculté de Droit Privé l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.....p.1624

Arrêté N°2014-1748/MESRS-SG fixant la liste nominative des membres du Conseil Scientifique et Pédagogique de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.....p.1624

Arrêté N°2014-1749/MESRS-SG portant rectificatif à l' Arrêté N°2014-0770/MESRS-SG du 17 mars 2014 portant radiation.....p.1625

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

16 mai 2014 – Arrêté n°2014-1507/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p.1625

24 juin 2014 – Arrêté n°2014-1722/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p.1625

Arrêté N°2014-1723/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p.1626

24 juin 2014 Arrêté N°2014-1724/MSHP-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p.1626

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

5 juin 2015-Arrêté n°2014-1655/ MME-SG portant nomination du Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur.....p.1627

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

27 juillet 2015-Décision n°15-0061/MENIC-AMRTP/DG portant d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la Société TNTSA AFRICA.....p.1627

11 septembre 2015-Décision n°15-0072/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à la Société CHEICK SALL SERVICES.....p.1629

Décision n°15-0073/MENIC-AMRTP/DG portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 18 GHz à Orange MALI SA.....p.1630

Annonces et communications.....p.1632

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS

DECRET N°2015-0561/P-RM DU 8 SEPTEMBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE 10 KM DE VOIRIES A SEGOU (LOT N°1)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de 10 km de voiries à Ségou (lot n°1) pour un montant hors taxes de onze milliards cinq cent soixante dix huit millions cent cinquante six mille trois cent quarante un (11.578.156.341) francs CFA et un délai d'exécution de 18 mois, conclu avec le Groupement EGK/COGEB SA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 septembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**DECRET N°2015-0562/P-RM DU 8 SEPTEMBRE
2015 PORTANT APPROBATION DU MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'ECHANGEUR AU CARREFOUR DE MARKALA
(LOT N°2)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction de l'échangeur au carrefour de Markala (lot n°2) pour un montant hors taxes de huit milliards quatre cent cinquante un millions huit cent soixante dix neuf mille cinq cent trente (8.451.879.530) francs CFA et un délai d'exécution de 15 mois, conclu avec le Groupement EGK/COGEB SA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 septembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Equipeement, des Transports
et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**DECRET N°2015-0563/P-RM DU 8 SEPTEMBRE
2015 PORTANT APPROBATION DU MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
PONT DE KAYO A KOULIKORO ET SES VOIES
D'ACCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du pont de Kayo à Koulikoro et ses voies d'accès pour un montant hors taxes de trente six milliards neuf cent soixante dix sept millions trois cent soixante quinze mille sept cent quarante cinq (36.977.375.745) francs CFA et un délai d'exécution de 30 mois, conclu avec l'Entreprise COVEC-Mali/HNRB.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 septembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de l'Equipelement,
des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**DECRET N°2015-0564/PM-RM DU 10 SEPTEMBRE
2015 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
DE GESTION ET DE SUIVI DU PROGRAMME
PILOTE DE SUBVENTION DES EQUIPEMENTS
AGRICOLES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Agriculture une Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles.

Article 2 : La Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles a pour mission d'assister le ministre chargé de l'Agriculture dans la mise en œuvre dudit programme.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan d'actions de mise en œuvre du programme pilote de subvention des équipements agricoles ;
- d'assurer la coordination des activités de mise en œuvre du programme pilote de subvention des équipements agricoles ;
- de réceptionner les dossiers de demande d'équipements agricoles subventionnés ;
- d'évaluer les dossiers ;
- de sélectionner les dossiers éligibles sur la base de la solvabilité et de la capacité de production ;
- d'élaborer un manuel de procédure et de gestion du programme ;
- d'élaborer les documents de transmission des dossiers sélectionnés au pool bancaire ;
- de superviser l'immatriculation des tracteurs ;
- de superviser les opérations de livraison et de suivi des équipements livrés ;
- d'assurer le suivi de la mise en place effective des équipements livrés à travers les conventions signées avec les bénéficiaires ;
- de superviser la formation des conducteurs de tracteurs ;
- de suivre le programme de maintenance des équipements dans le cadre du service après-vente ;
- d'élaborer un programme de communication et de sensibilisation des producteurs.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : La Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles est composée comme suit :

Président : Le représentant du ministre chargé de l'Agriculture

Membres :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Equipelement ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé de la Solidarité ;
- un représentant ministre chargé de la Femme ;

- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant de la Direction nationale du Génie rural (DNGR) ;
- un représentant de la Direction nationale de l'Agriculture (DNA) ;
- un représentant de la Direction nationale des Productions et Industries animales (DNPIA) ;
- un représentant de la Direction nationale de la Pêche (DNP) ;
- un représentant de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- un représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agricultures du Mali (APCAM) ;
- un représentant de l'Institut d'Economie rurale ;
- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement rural (DFM/MDR).

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe la liste nominative des membres de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 5 : La Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 6 : Le secrétariat est assuré par une équipe technique permanente, composée comme suit :

- le représentant de la Direction nationale du Génie rural au sein de la Commission ;
- un assistant administratif ;
- un informaticien ;
- un planton.

Article 7 : L'équipe technique est chargée de préparer les réunions, de produire les procès-verbaux et toutes tâches confiées à elle par la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles.

Article 8 : La Commission établit à la fin de chaque trimestre, un rapport d'activités.

Article 9 : Le fonctionnement de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles est pris en charge sur le Budget national.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture fixe les détails de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de gestion et de suivi du programme pilote de subvention des équipements agricoles.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0565/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA
COMMISSION VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

Vu le Décret n°2014-0013/P-RM du 15 janvier 2014 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

Vu le Décret n°2015-0249/P-RM du 09 avril 2015 fixant les avantages accordés aux membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane Oumarou SIDIBE**, N°Mle 380-96.J, Professeur d'enseignement supérieur, est nommé **Président** de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0566/P-RM DU 10 SEPTEMBRE
2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE DE L'ORDRE NATIONAL DU
MALI A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015
portant nomination du Grand Chancelier des Ordres
Nationaux du Mali.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Monsieur Mahamadou
ISSOUFOU, Président de la République du Niger, est élevé
à la dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mali à
titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux
du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 10 septembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0567/P-RM DU 10 SEPTEMBRE
2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE DE L'ORDRE NATIONAL DU
MALI A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015
portant nomination du Grand Chancelier des Ordres
Nationaux du Mali.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Monsieur Abdelaziz
BOUTEFLIKA, Président de la République Algérienne
Démocratique et Populaire, est élevé à la dignité de Grand
Croix de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux
du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 10 septembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0568/P-RM DU 10 SEPTEMBRE
2015 PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET
N°2015-0504/P-RM DU 27 JUILLET 2015 FIXANT LA
LISTE DES MEMBRES DE L'AUTORITE DE
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0504/P-RM du 27 juillet 2015 fixant
la liste des membres de l'autorité de protection des données
à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le décret du 27 juillet 2015 susvisé est rectifié
ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

VI. Membres désignés par la Cour Suprême :

- Monsieur Hamidou Banahari MAIGA ;
- Monsieur DIAWARA Safiatou DAO

Lire :

VI. Membres désignés par la Cour Suprême :

- Monsieur **Hamidou BANAHARI** ;
- Madame **DIAWARA Safiatou DAO**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général Sada SAMAKE

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Mahamadou DIARRA

**DECRET N°2015-0569/P-RM DU 10 SEPTEMBRE
2015 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
PARTICULIERS DE LA SOCIETE MALIENNE DE
PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE (SOMAPEP-
SA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour
l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
(OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du
groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut
Général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991,
modifiée, fixant les principes fondamentaux de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et des
Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mai 2000,
modifiée, portant organisation du service public de l'eau
potable, ratifiée par la Loi n°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010 portant
création de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau
Potable (SOMAPEP-SA), ratifié par la Loi n°10-052 du
23 décembre 2010 ;

Vu le Décret n°10-462/P-RM du 20 septembre 2010 portant
approbation des statuts de la Société malienne de
Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) ;

Vu le Décret n°2013-712/P-RM du 02 septembre 2013
portant approbation du contrat d'affermage du service
public de l'eau potable conclu entre le Gouvernement de
la République du Mali et la Société malienne de Patrimoine
de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) et la Société malienne
de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les modifications des articles
18 et 19 des statuts particuliers de la Société malienne de
Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) joints au
Décret n°10-462/P-RM du 20 septembre 2013.

Article 2 : Les statuts particuliers ainsi modifiés sont
annexés au présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre
de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0570/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS PARTICULIERS DE LA SOCIETE MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE (SOMAGEP-SA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi n°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut Général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mai 2000, modifiée, portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi n°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°10-040/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA), ratifié par la Loi n°10-053 du 23 décembre 2010 ;

Vu le Décret n°10-463/P-RM du 20 septembre 2010 portant approbation des statuts de la Société malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) ;

Vu le Décret n°2013-712/P-RM du 02 septembre 2013 portant approbation du contrat d'affermage du service public de l'eau potable conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA) et la Société malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les modifications des articles 18 et 16 des statuts particuliers de la Société malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) joints au Décret n°10-463/P-RM du 20 septembre 2013.

Article 2 : Les statuts particuliers ainsi modifiés sont annexés au présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0571/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2015 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°2012-317/P-RM DU 21 JUIN 2012 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-317/P-RM du 21 juin 2012 portant nomination au ministère de l'Action humanitaire, de la Solidarité et des Personnes âgées ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du décret du 21 juin 2012 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Ibrahima SANGHO**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Action humanitaire, de la Solidarité et des Personnes âgées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2015

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N° 2015-0572/P-RM DU 10 SEPTEMBRE
2015 PORTANT ABROGATION DU DECRET
N°2013-611/P-RM DU 24 JUILLET 2013 PORTANT
INSTITUTION D'UNE PRIME DE RISQUE AU
PROFIT DES PERSONNELS MILITAIRES DES
FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2013-611/P-RM du 24 juillet 2013 portant institution d'une prime de risque au profit des personnels militaires des Forces armées, est abrogé pour compter de la date de la date de la signature de l'ordonnance portant modification des annexes à la Loi n°02-55 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires.

Article 2 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 septembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiémán Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0573/P-RM DU 14 SEPTEMBRE
2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE DE L'ORDRE NATIONAL DU
MALI A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Monsieur Albert KOENDERS, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, est nommé au grade Commandeur de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 14 septembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2015-0574/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Oumou SANKARE**, Professeur d'Allemand, est nommée **Chef de Cabinet** du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2011-347/P-RM du 14 juin 2011 en ce qui concerne Madame **Yagalé Marie TOGO**, N°Mle 729-77.Y, Professeur principal d'Enseignement secondaire, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0575/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°01-154/P-RM du 29 mars 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ibrahim AG NOCK**, Inspecteur de Sécurité sociale, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE).

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0769/P-RM du 13 octobre 2014 portant nomination de Monsieur **Arouna Modibo TOURE**, Economiste, en qualité de **Directeur général** de l'Agence nationale pour l'Emploi, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0577/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR DU
MALI A ABIDJAN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane Ag RHISSA**, Ingénieur des Sciences appliquées, est nommé **Ambassadeur du Mali à Abidjan** (Côte d'Ivoire).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration africaine
et de la Coopération internationale par intérim,
Abdrmane SYLLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0578/P-RM DU 15 SEPTEMBRE
2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
LA DIRECTION AFRIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-015 du 19 mai 2011 portant création de la Direction Afrique ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2011-377/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Afrique ;

Vu le Décret n°2011-389/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Afrique ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bakary COULIBALY**, N°Mle 984-29.T, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Directeur** de la Direction Afrique.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-553/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Monsieur **Claude Sama TOUNKARA**, N°Mle 286-72.G, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Directeur** de la Direction Afrique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0579/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés dans les Missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de **Conseillers** :

1. Ambassade du Mali à Madrid :

Premier Conseiller :

- Madame **SYLLA Diaminatou TRAORE**, N°Mle 701-94.S, Conseiller des Affaires étrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Mamadou dit Mamary TANGARA**, N°Mle 0123-368.R, Conseiller des Affaires étrangères ;

2. Ambassade du Mali à New York :

Premier Conseiller :

- Monsieur **Sidiki KOITA**, N°Mle 0109-317.Z, Conseiller des Affaires étrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Matiné COULIBALY**, N°Mle 0117-179.H, Conseiller des Affaires étrangères ;

Troisième Conseiller :

- Monsieur **Noël DIARRA**, N°Mle 0119-568.Y, Conseiller des Affaires étrangères ;

Quatrième Conseiller :

- Monsieur **Bagnamé SIMPARA**, N°Mle 0116-059.K,
Conseiller des Affaires étrangères ;

Cinquième Conseiller :

- Monsieur **Moussa DOLLO**, N°Mle 0123-367.P,
Conseiller des Affaires étrangères ;

3. Ambassade du Mali à Bruxelles :**Premier Conseiller :**

- Madame **TOURE Aïssa TOURE**, N°Mle 915-93.R,
Conseiller des Affaires étrangères ;

Troisième Conseiller :

- Madame **TRAORE Aïssata GAYE**, N°Mle 0129-293.Z,
Conseiller des Affaires étrangères ;

4. Ambassade du Mali à Genève :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Younoussa Tiramakan TRAORE**, N°Mle
0112-084.T, Conseiller des Affaires étrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Cheick Oumar CAMARA**, N°Mle 929-54.X,
Inspecteur du Trésor ;

5. Ambassade du Mali à Ottawa :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Chérif Mohamed KANOUTE**, N°Mle 0103-
936.J, Conseiller des Affaires étrangères ;

6. Ambassade du Mali à Alger :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Boubacar Biro DIALLO**, N°Mle 984-37.C,
Conseiller des Affaires étrangères ;

Deuxième Conseiller :

- Monsieur **Drissa DEMBELE**, N°Mle 0117-180.J,
Conseiller des Affaires étrangères ;

7. Ambassade du Mali à la Havane :**Premier Conseiller :**

- Monsieur **Samba DIAKITE**, N°Mle 0103-947.X,
Inspecteur des Finances ;

8. Ambassade du Mali à Berlin :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Alassane TOURE**, N°Mle 0125-004.A,
Administrateur civil ;

9. Ambassade du Mali à Conakry :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Yaya DEMBELE**, N°Mle 930-60.D, Conseiller
des Affaires étrangères ;

10. Ambassade du Mali à Libreville :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Abdina NAPARE**, N°Mle 917-20.H,
Conseiller des Affaires étrangères ;

11. Ambassade du Mali à Addis Abeba :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Amadou MORO**, N°Mle 0123-364.L,
Conseiller des Affaires étrangères ;

12. Ambassade du Mali à Malabo :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Bouakar BERTHE**, N°Mle 0128-983.X,
Conseiller des Affaires étrangères ;

13. Ambassade du Mali à Niamey :**Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Sékou Issa CAMARA**, N°Mle 744-16.D,
Conseiller des Affaires étrangères ;

Vice-consul au Consulat du Mali à Khartoum :

- Monsieur **Djibrilla Aroubouna MAIGA**, N°Mle 0111-
288.N, Magistrat ;

Conseiller consulaire au Consulat du Mali à Abidjan :

- Monsieur **Toumani SIDIBE**, N°Mle 0119-569.Z,
Conseiller des Affaires étrangères ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration africaine et de la Coopération
internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2014-1824/MEF- SG DU 7 JUILLET 2014
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2014 DE LA CAISSE MALIENNE DE
SECURITE SOCIALE (CMSS)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

**DECRET N°2015-0580/P-RM DU 15 SEPTEMBRE
2015 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
ZONAL A LA DIRECTION CENTRALE DES
SERVICES DE SANTE DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant
statut général des militaires ;

Vu la Loi n°93-039 du 04 août 1993 portant création de la
Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret n°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Centrale des Services de Santé des Armées ; ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant
création des régions militaires ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Fodé Mory KEITA**
de la Direction centrale des Services de Santé des Armées,
est nommé **Directeur zonal** de Services de Santé de la
Région militaire n°6, Région de Mopti.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions
du Décret n°07-138/P-RM du 23 avril 2007 en ce qui
concerne le Médecin Commandant **Youssouf TRAORE**,
en qualité de **Directeur zonal** de Services de Santé de la
Région militaire n°6, Région de Mopti, sera enregistré et
publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, pour l'exercice 2014, le
budget de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale arrêté en
recettes et en dépenses à la somme de Soixante Deux
Milliards Six Cent Cinquante Trois Millions Deux Cent
Quarante Sept Mille (62 653 247 000) FCFA suivant le
développement ci-après :

RECETTES

- Cotisation sur les salaires.....	20 590 000 000 FCFA
- Droits et Frais Administratifs.....	1 100 000 FCFA
- Subvention aux organismes publics (part patronale).....	37 522 147 000 FCFA
- Pénalités.....	700 000 000 FCFA
- Autres produits de gestion courante....	200 000 000 FCFA
- Dotation CANAM.....	3 570 000 000 FCFA
- Intérêts créditeurs.....	70 000 000 FCFA

Total des recettes.....62 653 247 000 FCFA

DEPENSES

- Dépenses techniques.....	57 290 009 000 FCFA
- Dépenses de personnel.....	2 512 888 000 FCFA
- Dépenses de matériel.....	1 825 350 000 FCFA
- Dépenses d'investissement.....	1 025 000 000 FCFA

Total des dépenses.....62 653 247 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les
recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

**Le ministre,
Madame Bouaré Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-1825 /MEF-SG DU 7 JUILLET 2014
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DU HAUT REPRESENTANT
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LE
DIALOGUE INCLUSIF INTER MALIEN.**

LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès du Haut Représentant du Président de la République pour le dialogue inclusif inter malien une régie spéciale d'avances.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives aux indemnités et fonctionnement des services du Haut Représentant du Président de la République pour le dialogue inclusif inter malien.

La régie spéciale d'avances prend fin aux termes de ces travaux et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées par la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

ARTICLE 4: Le cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de cinq cent million (500 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor (PGT), intitulé « **Régie spéciale d'avances auprès du Haut Représentant du Président de la République pour le dialogue inclusif inter malien** ».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : Le poste comptable public de rattachement de la Régie spécial d'Avances est la Paierie Générale du Trésor.

L'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat émis par le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République sur les crédits relatifs à la prise en charge des dépenses du Haut Représentant du Président de la République pour le dialogue inclusif inter malien.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement acceptées par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, 7 juillet 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-1847/MEF-SG DU 9 JUILLET 2014
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE
ORDINAIRE D'AVANCES AUPRES DU CENTRE DE
DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT TEXTILE
(CDAT)**

LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès du Centre de Développement de l'Artisanat Textile (CDAT) une régie d'avances.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives au fonctionnement du service et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur, sauf exception motivée, ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par l'Agent Comptable du Centre de Développement de l'Artisanat Textile sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5: Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 :Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par l'Agent Comptable du Centre de Développement de l'Artisanat Textile.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 8: Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9: Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N° 2014 - 1853/MEF-SG DU 9 JUILLET 2014
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
SECURITE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la poursuite des activités du comité de mise en œuvre et de suivi de l'Accords d'Alger.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités du comité de mise en œuvre et de suivi de cet accord et au plus tard le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'Avances est le DFM du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4: Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de Cinquante Cinq millions (55 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT), intitulé : « Régie Spéciale d'Avances Accord d'Alger ».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 5 :Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cinq millions (5 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7: Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectuées dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8: Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le DFM du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection de l'Intérieur et de la Sécurité, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement et à la prestation de serment devant le juge des comptes conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre à la fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 2014

Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2014-1854/MEF-MIPI-SG DU 9 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA CELLULE TECHNIQUE DE SUIVI DE LA REFORME DU CADRE DES AFFAIRES (CTRCA)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Aliou GUINDO**, N° Mle 0123481-V, Contrôleur du Trésor est nommé régisseur d'avances à la Cellule Technique de Suivi de la Réforme du Cadre des Affaires.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le régisseur est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3: A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N°2011-4616/MEF-MIC-SG du 16 novembre 2011 portant nomination de **Monsieur Soumaïla SOW** en qualité de régisseur d'avances auprès de la Cellule Technique de Suivi de Réforme du Cadre des Affaires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 2014

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le Ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA

ARRETE N°2014-1855/MEF-SG DU 9 JUILLET 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMET, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Il est institué auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Équipement des Transports et du Désenclavement une régie spéciale d'avances.

ARTICLE 2: La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses liées à la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU), relatives aux travaux de réparation des dommages causés aux routes et aux ouvrages d'arts suite aux intempéries ainsi que l'entretien du réseau non assuré par les entreprises privées pendant l'exercice budgétaire 2014.

La régie spéciale couvre la période d'organisation des activités y afférentes et prend fin au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3: L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur Spécial d'Avances.

ARTICLE 4: Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor intitulé « Régie spéciale de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU) ».

ARTICLE 5: Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6: La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7: Le Régisseur Spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 8: Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement.

ARTICLE 9: Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement.

ARTICLE 10: Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-1858 /MEF-SG DU 10 JUILLET 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Université des Sciences Juridiques Et Politiques de Bamako.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie d'avances est le Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur d'avances.

ARTICLE 4: Le montant maximum des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (**10 000 000**) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie d'Avances de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (**1 000 000**) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le Poste Comptable Public auquel est rattachée la régie d'avances.

ARTICLE 7: Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectué dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8: Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et de l'Agent Comptable du Rectorat de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ARRETE N°2014-1861/MEF-SG DU 10 JUILLET 2014
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET
DE LA RECONSTRUCTION DU NORD**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord une régie spéciale d'avances.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives aux activités de l'action humanitaire et sociale et à la vingtième Edition du mois de la Solidarité et de la Lutte contre l'Exclusion devant se tenir en octobre 2014.

La régie spéciale prend fin aux termes de ces travaux et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées par la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret n°98-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de Service public.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de cinq cent millions (500 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor (PGT), intitulé « Régie spéciale du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ».

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le Régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : Le poste comptable public de rattachement de la Régie spéciale d'Avances est la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 8 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 9: Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux de ses conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement acceptées par le comptable de rattachement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 2014

Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE INTER MINISTERIEL N°2014-1862/MEF/MSHP-SG DU 11 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE MATIERES AUPRES DE L'HOPITAL DU POINT G

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Issa KONE N°Mle 0129-564-G**, Contrôleur des Finances de 3^{ème} Classe 3^{ème} échelon, est nommé comptable matières auprès de l'Hôpital du Point G.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le comptable matières es soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics, de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à Deux Cent Mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, le comptable matières doit se soumettre au contrôle de l'Inspection des domaines, de la direction des biens de l'état, de la division contrôle de la Direction nationale du trésor et de la comptabilité Publique, de l'inspection des Finances et du Contrôle Général des Services Publics qui doivent tous s'assurer de la bonne tenue de tous les documents et pièces Justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2014

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Sante et de l'Hygiène Publique
Ousmane KONE

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA
COOPERATION INTERNATIONALE**

**ARRETE N°2014-1659/MAEIACI-SG DU 5 JUNI 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET E LA
COOPERATION INTERNATIONALE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssouf Dramane KONE**, N°Mle 984-28-S, Conseiller des Affaires Etrangères, de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé **Directeur Adjoint des Organisations Internationales**.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur, il est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- la coordination du travail des départements de la Direction ;
- le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activité de la Direction ;
- l'analyse du courrier avant son examen par le Directeur ;
- le contrôle de tous les actes soumis à la signature du Directeur ;
- le suivi des activités de coordination, de contrôle et d'orientation de la mise en œuvre de la Politique étrangère et de coopération internationale du Mali avec les Etats et les Organisations internationales politiques à vocation mondiale, transrégionale ou régionale.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-4003/MAECI-SG du 09 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Moustaph TRAORE, N°Mle 984-39-E, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juin 2014

Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationales,
Abdoulaye DIOP

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

**ARRETE N°2014-1708/MDR-SG DU 18 JUI 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
ADJOINT DES SERVICES VETERINAIRES.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ouayara KONE**, N°Mle **387.89-B**, Docteur Vétérinaire, de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, est nommé Directeur National Adjoint des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National des Services Vétérinaires, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- suivi de l'exécution des instructions reçues du Secrétariat Général et du Cabinet ;
- suivi de l'application des dispositions réglementaires en vigueur ;
- organisation et coordination du travail au niveau du Secrétariat de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- coordination des travaux des divisions et instruction de leurs dossiers ;
- élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°2013-1055/MET-SG du 21 mars 2013 portant nomination de madame **TRAORE Alimatou KONE** en qualité de Directrice Adjointe de la Direction Nationale des Services Vétérinaires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juin 2014

Le Ministre du Développement Rural,
Bocari TRET

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2014-1734/MESRS-SG DU 25 JUI 2014
PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE
MAITRE DE RECHERCHE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Chargés de Recherche dont les noms suivent sont nommés aux fonctions de Maîtres de Recherche :

N°	Prénom(s)	NOM	N° Matricule	Spécialité	Structures
1	Konimba	BENGALY	436.13-P	Nutrition animale	Université de Ségou
2	Zakaria	BOCOUM	341.96-J	Parasitologie	LCV
3	Bantiéni	TRAORE	436.15-S	Productions animales	IER
4	Koniba	TRAORE	302.39-V	Médecine vétérinaire	LCV
5	Fagaye	SISSOKO	488.52-G	Sciences du sol	IER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 2014

Le ministre

Me Moutaga TALL

ARRETE N°2014-2014-1735/MESRS-SG DU 25 JUIN 2014 PORTANT NOMINATION AUX FONCTIONS DE CHARGE DE RECHERCHE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Attachés de Recherche dont les noms suivent sont nommés aux fonctions de Chargé de Recherche :

N°	Prénom(s)	NOM	N° Matricule	Spécialité	Structures
1	Hamadoun	AMADOU	0127.289-X	Agronomie	IER
2	Ousmane	CISSE	436.66-A	Microbiologie appliquée	LCV
3	Youssef	CISSE	368.20-Y	Agroéconomie	IER
4	Harouna	COULIBALY	0127.285-S	Agronomie/Environnement	IER
5	Tiémo	DEMBELE	728.28-S	Gestion durable des ressources naturelles	DNP
6	Cheick Hamala	DIAKITE	0127.303-N	Géographie	IER
7	Nantoumé Aminata	DOLO	0127.298-G	Productions animales	IER
8	Fadiala	KAMISSOKO	473.21-Z	Sciences de l'Education	DNENF-LN
9	Nianankoro	KAMISSOKO	0127.294-C	Gestion durable des ressources naturelles	IER
10	Bocary A.	KELLY	0127.282-N	Biologie	IER
11	Amaga D.	KODIO	728.50-S	Pêche/ Pisciculture	IER
12	Abdoulaye Zié	KONE	0109.428-A	Microbiologie / Hygiène alimentaire	LCV
13	Alassane	MAÏGA	458.70-E	Sciences des sols	IER
14	Haby	SANOU	0127.283-P	Ecologie appliquée	IER
15	Daouda K.	SIDIBE	0127.433-K	Agroforesterie	IER
16	Bréhima	TANGARA	0127.304-N	Hydraulique agricole	IER
17	Cissé Oumou	TRAORE	452.66-A	Technologie alimentaire	IER
18	Kalifa	TRAORE	0127.262-R	Sciences du sol	IER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 juin 2014

Le ministre

Me Moutaga TALL

**ARRETE N°2014-1745/MESRS-SG DU 30 JUIN 2014
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, à compter du 1^{er} janvier 2014, une disponibilité d'un (01) an, pour convenances personnelles, est accordée à Madame **Assa KANTE**, N°Mle **460.52-J**, Attaché de Recherche de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : **856**), en service à l'Institut d'Economie Rurale (IER).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2014

**Le Ministre,
Maître Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-1746/MESRS-SG 30 JUIN 2014
PORTANT DETACHEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Messieurs **Bréhima BERIDOGO**, N°Mle **904.93-R** et **Kalilou OUATTARA**, N°Mle **449.34-A**, tous deux Professeurs de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon (indice : 1100), en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont mis en position de détachement auprès de l'Assemblée Nationale du Mali pour une période de cinq (05) ans, à compter du 2 janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2014

**Le Ministre,
Maître Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-1747/MESRS-SG DU 30 JUIN 2014
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PRINCIPAL DE LA FACULTE DE DROIT PRIVE DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alfousseyni DIAWARA**, N°Mle **0114.248-C**, Maître Assistant, est nommé Secrétaire Principal de la Faculté de Droit Privé (FDPRI) de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2014

**Le Ministre,
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-1748/MESRS-SG DU 30 JUIN 2014
FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE
DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste nominative des membres du Conseil Scientifique et Pédagogique de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako ainsi qu'il suit :

Président : **Monsieur Abdoulaye DIARRA**, Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako ;

Membres :

- **Monsieur MoussaDJIRE**, Vice Recteur ;
- **Monsieur Daouda SAKHO**, Doyen de la Faculté de Droit Privé ;

- **Monsieur Bakary CAMARA**, Doyen de Faculté de Droit Public ;

- **Monsieur Denis DOUGNON**, Directeur Général par Intérim de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;

- **Monsieur Djibonding DEMBELE**, Représentant des enseignants de la Faculté de Droit Public ;

- **Monsieur Nagoungou SANOU**, Représentant des enseignants de la Faculté de Droit Public ;

- **Monsieur Kissima GAKOU**, Représentant des enseignants de la Faculté de Droit Privé ;

- **Monsieur Alhousseyni DIAWARA**, Représentant des enseignants de la Faculté de Droit Privé ;

- **Monsieur Edmond K. DEMBELE**, Représentant des enseignants de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;

- **Monsieur Pierre N. CISSE**, Représentant des enseignants de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA).

ARTICLE 2 : Les membres du Conseil Scientifique et Pédagogique bénéficient des frais de déplacement par session. Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont fixés par décision du Recteur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2014

**Le Ministre,
Me Mountaga TALL**

**ARRETE N°2014-1749/MESRS-SG DU 30 JUIN 2014
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2014 -
0770/MESRS-SG DU 17 MARS 2014 PORTANT
RADIATION**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 17 mars 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

ARTICLE 1^{er} : Badara Aliou CISSE N°Mle 366.90-M,

LIRE :

ARTICLE 1^{er} : Badara Aliou CISSE N°Mle 366.99-M.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 2014

**Le Ministre,
Maître Mountaga TALL**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

**ARRETE N° 2014-1507/MSHP-SG DU 16 MAI 2014
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à Monsieur Ousmane SIDIBE, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE MANKOURA KONE** », sise à Fourou, Commune de Fourou, Cercle de Kadiolo, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Sikasso et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de Kadiolo de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2014

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2014-1722/MSHP-SG DU 24 JUIN 2014
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Madame Esther KONATE Epouse DIARRA**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE KARIBA DAVID KONATE** » sise à Baco-Djicoroni A.C.I, Rue 627, Porte n° 2007 dans la Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitante doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 07-2323/MS-SG du 03 septembre 2007 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE ELIM** » sise à Bancoumana, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2014

**Le Ministre,
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2014-1723/MSHP-SG DU 24 JUILLET 2014
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Daouda Amadou TOLO**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE KADIDIA TOLO** » sise à Lafiabougou, Rue 218, Porte 50 dans la Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune IV de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2014

**Le Ministre,
Ousmane KONE**

**ARRETE N° 2014-1724/MSHP-SG DU 24 JUILLET 2014
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Abdoul Wahab SOW**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE FLATENIN** » sise à Lassa dans la Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin-Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune IV de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°06-0265/MS-SG du 14 février 2006 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE FLATENIN** », sise à Kanafa, Centre Commercial, en face du rond-point, côté du Campement Hôtel, Rues non codifiée, Commune Urbaine de Djenné, Région de Mopti, République du Mali.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juin 2014

**Le Ministre,
Ousmane KONE**

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

**ARRETE N°2014-1655/MME-SG-DU 05 JUNE 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR**

LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Lassana Abdou KEITA**, N° Mle **0113-464-L**, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe 1^{er} échelon est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, il est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- assurer le suivi de l'élaboration et le contrôle de l'exécution du programme d'activités de la Direction des Finances et du Matériel ;

- contrôler l'exécution des tâches assignées aux Divisions et aux Sections ;

- contrôler tous les actes soumis à la signature du Directeur des Finances et du Matériel.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 2011-0524/MMEIA-SG de la 18/02/2011 portant nomination de **Monsieur Bernard KEITA**, N° Mle **0111.917-D**, en qualité de Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2014

**Le Ministre,
Dr Abdramane SYLLA**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES**

**DECISION N°15-0061/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT
A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE TENTSAT
AFRICA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET
POSTES**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande N°0044/PDG-2015 de la société TNT SAT AFRICA en date du 15 juin 2015 ;

Vu le reçu de paiement de la redevance N°15-0056/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 27 juillet 2015

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société TENTSAT AFRICA, Avenue de l'OUA, Sogonoko Imm bamba Bagayogo, immatriculée sous le numéro Ma.Bko. 2015. B.4317, et représentée par Monsieur Ismaïla Boubacar SIDIBE, Président Directeur Général de la société, est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans le district de Bamako, dans le cadre de rediffusion de la TNT par satellite.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société TENTSAT AFRICA, les bandes de fréquences 14074 MHz-14341 MHz-14401 MHz en émission et 11051MHz-11551MHz-11611MHz en réception.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 5 : Le réseau est destiné aux communications internes de la société TENTSAT AFRICA dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : La société TENTSAT AFRICA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 8 : La société TENTSAT AFRICA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 9 : La société TENTSAT AFRICA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les recommandations, règles et accords internationaux en la matière.

ARTICLE 10 : La société TENTSAT AFRICA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants

ARTICLE 11 : La société TENTSAT AFRICA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau

ARTICLE 12 : Les fréquences assignées sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 13 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation

ARTICLE 14 : La société TENTSAT AFRICA assume la responsabilité totale de l'établissement et d'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP .

ARTICLE 15 : La société TENTSAT AFRICA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 16 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société TENTSAT AFRICA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 17 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société TENTSAT AFRICA.

ARTICLE 18 : La société TENTSAT AFRICA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 20 : La présente autorisation est strictement personnelle à la société TNSAT AFRICA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 21 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2015

Le Directeur Général P.I.
Cheick Abdelkader KOITE

**DECISION N°15-0072/MENIC-AMRTP/DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A LA SOCIETE CHEICK SALL
SERVICES**

**Le directeur Général de l'Autorité Malienne de
Régulation des Télécommunications/TIC et Postes**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l'information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la décision n° 03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la décision n° 10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la lettre sans numéro en date du 29 juin 2015 de CHEICK SALL SERVICES relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°15-0054/MENIC-AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 07 septembre 2015 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 10 septembre 2015**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 009 est attribué à la société CHEICK SALL SERVICES, Hamdallaye ACI 2000. Immatriculée au RCCM sous le numéro MA BKO.2014.A4075 et représentée par son Directeur Monsieur CHEICK SALL, dans le cadre des jeux sms pour une meilleure compréhension de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société CHEICK SALL SERVICES est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser le numéro que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 29 juin 2015 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La société CHEICK SALL SERVICES est tenue pour l'exploitation du numéro attribué de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société CHEICK SALL SERVICES est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la société CHEICK SALL SERVICES et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut être faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications (Sotelma SA, Orange Mali SA, et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la société CHEICK SALL SERVICES sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2015

Le Directeur Général P.I
Cheick Sidi Mohamed NIMAGA

**DECISION N°15-0073/MENIC-AMRTP/DG
PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX
RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DE 18
GHz A ORANGE MALI SA**

**Le directeur Général de l’Autorité Malienne de
Régulation des Télécommunications/TIC et Postes**

Vu l’Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l’information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l’Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des télécommunications des technologies de l’information, de la communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l’Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l’Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d’allocation national des fréquences ;

Vu l’Arrêté Interministériel n°04/2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 et n°2011/5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l’utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Orange Mali SA en date du 05 août 2015 ;

Vu l’analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 09 septembre 2015**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens, ci-après cités, sont affectés à Orange Mali-SA ;

BANDE SHF 18 GHz

IUT = REC-F 595-9			
DS= 1010 and Ch spacing 27.5MHz			
High		Low	
CH ID	MHz	CH ID	MHz
26l	18415	26h	19425
27l	18442,5	27h	19452,5
28l	18470	28h	19480
29l	18497,5	29h	19507,5
30l	18525	30h	19535
31l	18552,5	31h	19562,5
32l	18580	32h	19590
33l	18607,5	33h	19617,5
34l	18635	34h	19645
35l	18662,5	35h	19672,5

IUT = REC-F. 595-9			
DS= 1010 and Ch spacing 13.75 MHz			
High		Low	
CH ID	MHz	CH ID	MHz
50l	18401,25	50h	19411,25
51l	18415	51h	19425
52l	18428,75	52h	19438,75
53l	18442,5	53h	19452,5
54l	18456,25	54h	19466,25
55l	18470	55h	19480
56l	18483,75	56h	19493,75
57l	18497,5	57h	19507,5
58l	18511,25	58h	19521,25
59l	18525	59h	19535
60l	18538,75	60h	19548,78
61l	18552,5	61h	19562,5
62l	18566,25	62h	19576,25
63l	18580	63h	19590
64l	18593,75	64h	19603,75
65l	18607,5	65h	19617,5
66l	18621,25	66h	19631,25
67l	18635	67h	19645
68l	18648,75	68h	19658,75
69l	18662,5	69h	19672,5

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali-SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 5 : Orange-Mali-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respect les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali-SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali-SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Orange Mali-SA assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : Orange Mali-SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, Orange Mali-SA est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : Orange Mali-SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à Orange Mali-SA et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 septembre 2015

Le Directeur Général P.I
Cheick Sidi Mohamed NIMAGA

ANNONCES ET COMMUNICATION

Suivant récépissé n°022/CB en date du 07 avril 2015, il a été créé une association dénommée : «Association de Santé Communautaire de Gody», en abrégé (ASACOGO).

But : Améliorer l'état de santé de la population de l'aire, en particulier l'état de santé des mères et des enfants en général ; promouvoir la participation active des individus, des familles et des collectivités à la poursuite de ce but, etc.

Siège Social : Gody (Commune rurale de Tomora)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M'Bouillé SISSOKO

Vice- président: Guimba SISSOKO

Secrétaire administratif : Sidy DIABATE

Trésorier général : Fousseïny COULIBALY

Trésorier général adjoint : Yaya DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Makan SISSOKO

Commissaire aux comptes : Sadio SISSOKO

Commissaire aux conflits : Makan DIAWARA

COMITE DE GESTION

Président : Moussa COULIBALY

Vice-président : Mamady SISSOKO

Secrétaire administratif : Sidy DIABATE

Trésorier général : Babia MACALOU

Commissaire aux comptes : Diouya KANOUTE

Suivant récépissé n°0398/G-DB en date du 07 mai 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Gueriga Counda et Sympathisants» (minorité soninké dans le cercle de Nara), en abrégé (AGCS).

But : La promotion du cadre de vie de ses membres, etc.

Siège Social : Korofina- Nord, Rue 134, Porte 90 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Cheick Hamallah DIARRA

Vice-président : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire général : Souley DIARRA

Secrétaire général adjoint : Mahamadou A BERTHE

Secrétaire administratif : Cheick Abdoul Kadher TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Cheick DIARRA

Trésorière générale : Assa COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Sina DIALLO

Commissaire aux comptes : Moussa KONTE

Commissaire aux comptes adjoint : Abdoul DIAKITE

Secrétaire à l'organisation : Demba DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Aissata BERTHE

Secrétaire à l'information : Alassane TRAORE

Secrétaire à l'information adjointe : Aminata CISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Mohamed CISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Moumou TRAORE

Secrétaire à la promotion de la femme : Oumou DICKO

Secrétaire à la promotion de la femme adjointe : Assa Founè COULIBALY

Secrétaire au développement et à la solidarité : Mamadou COULIBALY

Secrétaire au développement et à la solidarité adjoint : Cheicknè KONTE

Secrétaire chargée de l'environnement et de l'assainissement : Fatoumata BERTHE

Secrétaire chargée de l'environnement et de l'assainissement adjointe : Toumba COULIBALY

Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives : Habib LY

Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives adjoint : Tidiane COULIBALY

Suivant récépissé n°0454/G-DB en date du 02 juin 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de la commune rurale de N'Golobougou » situé dans le cercle de Dioïla, région de Koulikoro, en abrégé (ARCNG).

But : Contribuer au renforcement des capacités socio-économiques de ses membres en vue d'un plein épanouissement des localités de la commune dans le Banico, etc.

Siège Social : Faladié Sema, Rue 872, Porte 243

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alou SIDIBE

1^{er} Vice-président : Bafa SANGARE

2^{ème} Vice-président : Youssouf DIALLO

Secrétaire général : Adama SANGARE

Secrétaire général adjoint : Diakaridia TRAORE

Secrétaire administratif : Bélé DIAKITE

Secrétaire administratif adjoint : Drissa DIALLO

Trésorier général : Kassoum DIAKITE

Trésorier général adjoint : Chaka SANGARE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Bembé SANGARE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Madou SANGARE

Secrétaire à l'information : Seydou SANGARE

Secrétaire à l'information adjoint : Moussa SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Oumar SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Daouda SANGARE

Secrétaire aux relations féminines et éducation des jeunes filles : Chata KONE

Secrétaire adjoint aux relations féminines et éducation des jeunes filles : Hawa DEMBELE

Secrétaire chargé des jeunes et aux questions de développement : Soumaïla SIDIBE

Secrétaire chargé des jeunes et aux questions de développement : Siaka SANGARE

Commissaire aux comptes : Madou TRAORE

Commissaire aux comptes : Cheicknè SANOGO

Commissaire aux conflits : Abdoul DIALLO

Commissaire aux conflits : Fotigui dit Ladjidi SIDIBE

Suivant récépissé n°0621/P-CS en date du 27 juillet 2015, il a été créé une association dénommée : «Ben Ton des Jeunes de Niamakoro», en abrégé (BTJN).

But : Le développement dans tous ces aspects du quartier de Niamakoro ; promouvoir les aspects socio-culturels du quartier de Niamakoro, etc.

Siège Social : Niamakoro Secteur I, Rue 59, Porte 17.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fousseyni Ba TRAORE

Vice président : Harouna SANGARE

Secrétaire général : Boubacar DIALLO

Secrétaire Administratif : Abdoul Kassim TRAORE

Trésorier : Makan SAMAKE

Commissaire aux comptes : Moriba TRAORE

Secrétaire à l'information : Madou dit Capi TRAORE

Secrétaire à l'information : Daouda TRAORE
Secrétaire à l'information : Mahamadou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Nanko BAGAYOKO
Secrétaire à l'organisation : One Saibou TRAORE
Secrétaire à l'organisation : Bourama TRAORE
Secrétaire à l'organisation : Ramata DIAKITE

Secrétaire aux affaires socio-culturelles artistiques et sportives : Amadou DIARRA

Secrétaire aux conflits: Hamidou TRAORE

Secrétaire aux développements: Lassine TRAORE

Secrétaire aux relations féminines: Kadiatou TRAORE

LE COMITE DE SURVEILLANCE ET DE DISCIPLINE :

Président : Oumar TRAORE

Secrétaire général : Salif TRAORE

Secrétaire Administratif : Issa DEMBELE

Trésorier : Massama KONE

Commissaire aux comptes : Souleymane KONE

Secrétaire à l'information : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou K TRAORE

Secrétaire aux affaires socio-culturelles artistiques et sportives : Makan KEITA

Secrétaire aux relations extérieures: Seydou CAMARA

Secrétaire aux conflits: Boubacar TRAORE

Secrétaire aux développements: Bakary K TRAORE

Secrétaire aux relations féminines: Kadiatou NIARE

Suivant récépissé n°0342/G-DB en date du 20 avril 2015, il a été créé une association dénommée : « Association des Tradipraticiens de Doumanzana Kolonbada », en abrégé (A.T.D.K).

But : Créer un cadre de concertation, d'échanges, de formation, de travail, d'actions communes au profit des Tradipraticiens du Mali, favoriser leur insertion dans le système national de santé du Mali, etc.

Siège Social : Doumanzana Kolonbada, Rue 748, Porte 30, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Zan COULIBALY

Vice-président : Nicolas COULIBALY

2^{ème} Vice-président : Martin COULIBALY

Secrétaire général : Paul COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Mamadou GUINDO

Trésorière générale : Adèle COULIBALY

Trésorier général adjoint : Abdoulaye KOITA

Secrétaire aux relations extérieures : Lydie COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sékouba CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Benoît COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Baba SAMAKE

Secrétaire à la communication, à l'information et à la sensibilisation : Souleymane COULIBALY

Secrétaire à la communication, à l'information et à la sensibilisation adjoint : Daouda SIDIBE

Secrétaire à la production, à la commercialisation et à la promotion des médicaments : Karim TRAORE

Secrétaire à la production, à la commercialisation et à la promotion des médicaments adjoint : Daouda TRAORE

Secrétaire à l'environnement et à la protection de la biodiversité : Fatoumata SANGARE

Secrétaire à l'environnement et à la protection de la biodiversité adjoint : Issa SY

Secrétaire chargé de la formation et de la protection des produits et droits : N'Golo COULIBALY

Secrétaire chargé de la formation et de la protection des produits et droits adjoint : Karamoko DAGNOKO

Secrétaire à la promotion de la femme : Taki DAGNOKO

Secrétaire à la promotion de la femme adjointe : Farima TRAORE

Commissaire aux conflits : Ousmane KANTE

Commissaire aux conflits adjoint : Kassim OUEDRAGO

Commissaire aux comptes : Baba FANE

Commissaire aux comptes adjoint : Moctar CISSE

Membres de droit :

- Mamadou BERTHE
- Amadou TOURE
- Kaba DOUMBIA

Suivant récépissé n°0224/G-DB en date du 19 février 2014, il a été créé une association dénommée : «Forum des Enseignants Innovants du Mali», en abrégé (FOREIM).

But : Encourager, aider à l'apprentissage, à la formation, à la communication via les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication en éducation, etc.

Siège Social : Kalaban-coura en Commune V du District, carré Métis, Rue 280, Porte 80 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur: Youssouf DIAKITE

Président : Abdouramane ATJI

Vice-Président : Abdoulaye YATTABARE

Secrétaire général : Oumar Siaka DIALLO

Secrétaire général adjoint : Fakoroba COULIBALY

Trésorier général : Issaka Makan DIALLO

Trésorière générale adjointe : Aminata Issa TRAORE

Responsable technique à la formation : Iba N'DIAYE

Responsable technique à la formation adjoint : Seydou OULOGEUM

Secrétaire à l'information: Diarra DIAKITE

Commissaires aux comptes : Abdouramane Bouba Idjé TOURE

Suivant récépissé n°0113/G-DB en date du 30 janvier 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Laborantins», en abrégé (A.J.L).

But : Améliorer les conditions de vie environnementale de la population, etc.

Siège Social : Djikoroni-Para en Commune IV du District, Rue 26, Porte 36 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Diakaridia DIAWARA

Secrétaire générale : Aminata CISSE

Secrétaire administratif : Diakaridia DIAWARA (Pr. De l'association).

Trésorière générale : Fily DIABATE

Secrétaire chargé de l'éducation pour l'environnement et l'assainissement : Abdoulaye KEITA

Secrétaire à l'information et à la communication : Rokiatou SACKO

Secrétaire aux conflits et aux affaires sociales : Diakaridia MARIKO

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye KEITA

Secrétaire aux relations féminines : Mariam KANTE

Suivant récépissé n°150/MATD-DGAT en date du 3 août 2015, il a été créé un Parti politique dénommé : «Alliance pour le Panafricanisme et l'Eveil des Consciences des Peuples» «Union des Patriotes du Mali », FASO-BARA-TIGUI, en abrégé (APEC-UMP).

But : Définir et promouvoir les conditions d'une nouvelle orientation politique qui a vocation à regrouper toutes celles et tous ceux pour qui entendent développer une ambition innovante et collective pour la patrie, etc.

Siège Social : Bamako, Faladiè Socoro rue 200 porte 143.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékou FOFANA

1^{er} Vice-président : Fanta TOURE

2^{ème} Vice-président : Dialamady CAMARA

Secrétaire général : Mohamed Lamine HAIDARA

Secrétaire politique : Mohamed TOURE

Secrétaire chargé des Finances : Madame FOFANA Djénèba TANGARA

Secrétaire chargé du mouvement associatif et des organisations : Sambou DEMBELE

Secrétaire chargé du mouvement des jeunes : Abdrahamane SISSOKO

BILAN

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-SA

2800

2/2013/12/ 31

D0109 X A 01 01 A1

C

CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

Cd. Poste	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	1,585	1,640
A02	Créances Interbancaires	11,097	3,973
A03	- A vue	7,195	3,011
A04	- Banques Centrales	6,916	2,262
A05	- Trésors Publics, ACCP	0	0
A07	- Autres établissements de Crédits	279	749
A08	Créances interbancaires à terme	3,902	962
B02	Créances sur la clientèle	48,518	60,802
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	11,229	10,281
B11	- Crédits de campagne	0	0
B12	- crédits ordinaires	11,229	10,281
B2A	- Autres concours à la clientèle	35,155	47,006
B2C	- Crédits de campagne	0	0
B2G	- crédits ordinaires	35,155	47,006
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	2,134	3,515
B50	- Affacturage	0	0
C10	Titres de placement	8,043	3,170
D1A	Immobilisations financières	115	115
D50	Crédit bail et opérations assimilées	0	0
D20	Immobilisations incorporelles	156	146
D22	Immobilisations corporelles	4,427	7,294
E01	Actionnaires ou associés	0	0
C20	Autres actifs	1,865	2,286
C6A	Comptes d'ordre et divers	116	64
E90	TOTAL DE L'ACTIF	75,922	79,490

Le Directeur du département Comptabilité

Mohamed Attaher MAIGA

BILAN

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI

2/2013/12/ 31

D0109 X A 01 01 A1

C

CIB LC D F P M

(en millions)

CODES POSTE	PASSIF	MONTA
		Exercice N-1
F02	Dettes Interbancaires	6,210
F03	- A vue	742
F05	. Trésor Public, ACCP	568
F07	. Autres établissements de crédits	174
F08	Dettes interbancaire à terme	5,468
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	58,005
G03	- Compte d'épargne à vue	1,275
G04	- Comptes d'épargne à terme	0
G05	- Bons de caisse	0
G06	- Autres dettes à vue	41,678
G07	- Autres dettes à terme	15,052
H30	Dettes représentées par un titre	0
H35	Autres passifs	788
H6A	Comptes d'ordre et divers	274
L30	Provisions pour risques et charges	157
L35	Provisions règlementées	0
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0
L49	Subventions d'investissement	0

BILAN

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI

2/2013/12 / 31

D0109 X A 01 01 A1

C

CIB LC D F P M

CODES POSTE	HORS BILAN	
	ENGAGEMENTS DONNES	
	Engagements de financement	
N1A	Engagements donnés en faveur des établissements de crédit	
N1J	Engagements donnés en faveur de la clientèle	
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	
N2A	Engagement de garantie d'ordre d'établissements de crédit	
N2J	Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	
	ENGAGEMENTS RECUS	
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	
N1H	Engagements reçus d'établissements de crédit	
	Engagements de garanties	
N2H	Engagements reçus d'établissements de crédit	
N2M	Reçus de la clientèle	

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-SA DEC 2880

2/2013/12/ 31

D0109 X A 01 01 A1

C

CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

Cd. Poste	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilés	1,483	1,709
R03	. Intérêts et charges assimilés sur créances interbancaires	923	1,044
R04	. Intérêts et charges assimilés sur créances sur la clientèle	560	665
R4D	. Intérêts et charges assimilés/dettes représentées par un titre	0	0
R05	. Autres intérêts et charges assimilés	0	0
R5E	Charges sur crédit bail et opérations assimilées		
R06	Commissions	0	0
R4A	Charges sur opérations financières	78	57
R4C	. Charges sur titres de placement	0	0
R6A	. Charges sur opérations de change	78	57
R6F	. Charges sur opérations de hors bilan		0
R6U	Charges diverses d'exploitations bancaires	36	32
R8G	Achats de marchandises	0	0
R8J	Stocks vendus	0	0
R8L	Variation de stocks de marchandises	0	0
S01	Frais généraux d'exploitation	2,600	3,008
S02	. Frais de personnel	1,345	1,549
S05	. Autres frais généraux	1,255	1,459
T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur im	284	292
T6A	Soldes en perte des corrections de valeurs sur créances hors bilan	802	554
T01	Excédents de dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
T80	Charges exceptionnelles	6	2
T81	Perte sur exercice antérieurs	112	242
T82	Impôts sur le bénéfice	0	232
T83	Bénéfice	1,611	1,649
T85	TOTAL	7,012	7,777

Le Directeur du département Comptabilité

Mohamed Attaher MAIGA

COMPTE DE RESULTAT

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI

2/2013/12/ 31
CD0109 X A 01 01 A1
CIB LC D F P M

Cd. POSTE	PRODUITS
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES
V03	. Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires
V04	. Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle
V5F	. Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement
V05	. Autres intérêts et produits assimilés
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES
V06	COMMISSIONS
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES
VAB	Produits sur opérations sur titres et sur opérations diverses
V4C	. Produits sur titres de placement
V4Z	. Dividendes et produits assimilés
V6A	. Produits sur opérations de change
V6F	. Produits sur opérations de hors bilan
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE
V8B	Marge commerciale
V8C	Vente de marchandises
V8D	Variation de stocks de marchandises
W4R	Produits généraux d'exploitation
X51	Renversement d'amortissements et de provisions sur immobilisations